

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre :

La Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS, dont le siège est situé à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue Wilson 46000 CAHORS représentée par son Vice-président en charge des Ressources Humaines, Monsieur Jean PETIT, en vertu de la délibération en date du 28 mars 2018 ;

D'une part,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Cahors, dont le siège est situé à l'Hôtel administratif Wilson, BP 80281 - 46005 CAHORS CEDEX 9, représentée par sa Vice-présidente, Martine LOOCK, en vertu de la délibération en date du 13 février 2018 ;

D'autre part,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que l'assemblée délibérante a été informée ;

Considérant l'objet statutaire du C.I.A.S. du GRAND CAHORS et les missions de service public qui lui sont confiées ;

Considérant l'accord écrit de Madame Séfiké SEN en date du _____ ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la mise à disposition :

Le CIAS du GRAND CAHORS met Madame Séfiké SEN à disposition de la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS, pour y exercer les fonctions d'agent technique.

Madame Séfiké SEN exercera ses fonctions dans le cadre des missions de service public exercées par la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS.

Article 2 - Date d'effet et durée de la mise à disposition :

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2018 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 – Conditions d'emploi :

En vertu de l'emploi du temps établi par le CIAS du Grand Cahors, Madame Séfiké SEN exercera ses fonctions à raison de 4 heures hebdomadaire.

Le travail de Madame Séfiké SEN est organisé par Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS dans les conditions qu'elle détermine.

En aucun cas, le CIAS du Grand Cahors n'assurera une surcharge de travail (heures supplémentaires ou récupérations) occasionnée par les activités de la Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS.

Le respect des règles de sécurité relatives à la mise en place de l'activité demeure sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS ; à défaut, l'agent mis à disposition pourra refuser d'effectuer ses missions.

Pour les besoins du service ou en cas d'empêchement de Madame Séfiké SEN, le CIAS du Grand Cahors se réserve le droit de suspendre ponctuellement la mise à disposition, sans assurer le remplacement de l'agent. La Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS sera toutefois avertie dans des délais lui permettant de se réorganiser.

Les décisions liées aux congés et autorisations d'absence de toute nature, y compris celles relatives aux congés annuels sont prises par Madame la Vice-présidente du CIAS du Grand Cahors après avis du représentant de la Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS Il en va de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail.

Article 4 – Situation administrative de l'agent :

La situation administrative de Madame Séfiké SEN continue à être gérée par le CIAS du GRAND CAHORS, en ce qui concerne notamment la gestion de carrière.

Article 5 – Discipline :

Le pouvoir disciplinaire est exercé par Madame la Vice-présidente du CIAS du GRAND CAHORS.

En cas de faute, le Président de la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS peut saisir la Vice-présidente du CIAS pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le C.I.A.S du GRAND CAHORS et la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS.

Article 6 – Rémunération :

Madame Séfiké SEN continuera de percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versée par le CIAS du GRAND CAHORS.

La Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS ne lui versera aucune rémunération.

Article 7 – Remboursements :

La Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS remboursera au C.I.A.S. du GRAND CAHORS le montant de la rémunération et des charges patronales de l'agent mis à disposition, ainsi que les charges de toute natures énumérés à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Ces remboursements seront effectués de la manière suivante :

- au prorata de la quotité du temps de travail effectuée,
- au coût horaire réel de l'agent – charges comprises.

Article 8 – Contrôle et évaluation :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Séfiké SEN sera établi chaque année par la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS et transmis au CIAS du Grand Cahors qui établira l'entretien professionnel.

Ce rapport est établi après entretien individuel puis transmis à l'intéressée qui peut y apporter ses observations.

Article 9 - Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Séfiké SEN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS, du C.I.A.S. du GRAND CAHORS ou de Madame Séfiké SEN.

La demande devra respecter un préavis d'un mois.

Si, à la fin de sa mise à disposition, Madame Séfiké SEN ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 10 – Contentieux :

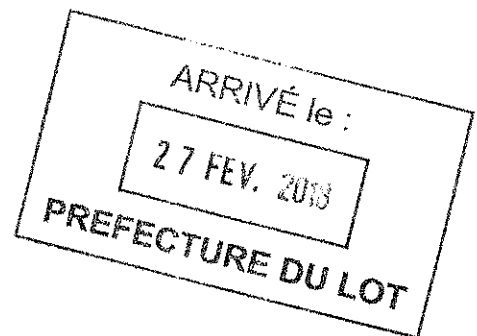
Tous litiges, pouvant résulter de la présente convention, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Article 11 – Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le C.I.A.S. DU GRAND CAHORS, à son siège administratif situé à l'Hôtel administratif Wilson, BP 80281 - 46005 CAHORS CEDEX 9,
- Pour la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS, à son siège administratif situé à l'Hôtel administratif Wilson, BP 80281 - 46005 CAHORS CEDEX 9.

Fait à Cahors en quatre exemplaires originaux, le 29 mars 2018



Le Vice-président en charge des
Ressources Humaines

Jean PETIT

La Vice-présidente du CIAS
du Grand Cahors

Martine LOOCK



La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.